

Arrêté ministériel n° 2007-24 du 29 janvier 2007 portant revalorisation des pensions d'invalidité servies par la Caisse de compensation des Services sociaux à compter du 1er janvier 2007

Type	Texte réglementaire
Nature	Arrêté ministériel
Date du texte	29 janvier 2007
Publication	Journal de Monaco du 2 février 2007 ^[1 p.4]
Thématique	Protection sociale

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2007/01-29-2007-24@2007.01.01>

Notes

[1]

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de compensation des Services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 85 de l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971, susvisée, les rémunérations à prendre en considération pour la détermination du salaire mensuel moyen visé à l'article 81 de ladite ordonnance souveraine, sont révisées comme suit :

Années	Coefficient par lequel est multiplié le salaire résultant des cotisations versées
1985	1,519
1986	1,482
1987	1,429
1988	1,395
1989	1,349
1990	1,311
1991	1,288
1992	1,251
1993	1,251
1994	1,226
1995	1,213
1996	1,184
1997	1,171
1998	1,158
1999	1,146
2000	1,140
2001	1,115
2002	1,091
2003	1,075
2004	1,057
2005	1,036
2006	1,018

Article 2

Les pensions liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 2007 sont révisées à compter de cette date, en multipliant par le coefficient 1,018 le montant desdites pensions tel qu'il résultait de l'application des dispositions précédemment en vigueur pour leur liquidation ou leur revalorisation.

Article 3

Lorsque l'invalidé est absolument incapable d'exercer une profession et est, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une autre personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, il perçoit une indemnité dont le montant sera égal à 40 % de la pension d'invalidité.

Toutefois, le montant minimal de cette indemnité est porté à 11.998,01 euro(s) à compter du 1er janvier 2007.

Notes

Notes de la rédaction

1. ^{^ [p.1]} À compter du 1^{er} janvier 2008 : voir l'arrêté ministériel n° 2008-42 du 28 janvier 2008. - NDLR.

Liens

1. Journal de Monaco du 2 février 2007
^{^ [p.1]} <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2007/Journal-7796>